



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail

Département du soutien et de l'appui au contrôle

Bureau DASC2

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cédex 15

Téléphone : 0144382549
Télécopie : 0144382588

Services d'informations du public :
Info emploi : 0821 347 347
(0,15 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Paris, le XXXXXXXXXXXXXXX

Affaire suivie par : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Tél. : XXXXXXXXX
Mél : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Objet : recours hiérarchique
N° du dossier : XXXXXXXXX
V/réf : ****
P.J. :

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la **décision prise à l'issue d'une enquête et d'un examen approfondis de cette affaire.**

Un recours contentieux peut être formé devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques - DASC2
Paulo PINTO

NDLR : Patronyme d'un élu CGT aux CAP/CCP du ministère du travail nommé au poste avant l'alternance (arrêté du 10 janvier 2012)



Direction générale du travail

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

Département du soutien et de
l'appui au contrôle

Bureau DASC2

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Téléphone : 0144382549
Télécopie : 0144382588

Services d'informations
du public :
Info emploi : 0821 347 347
(0,15 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Paris, le XXXXXXXXXXXXX

**Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et
du dialogue social,**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 2411-8 et suivants :

Vu le recours hiérarchique formé par lettre du 04/04/2012, reçue le
10/04/2012 par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX membre du comité d'entreprise
contre la décision de l'inspecteur du travail en date du 10/02/2012 ayant
autorisé la société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à procéder à son
licenciement pour inaptitude physique ;

CONSIDERANT qu'un premier avis du médecin du travail en date du
03 mars 2011 déclarait le salarié temporairement inapte à son poste de
responsable qualité ; qu'un deuxième avis en date du 18 mars 2011
retenait que le salarié était définitivement inapte à tous les postes de
l'établissement ; que ces avis d'inaptitude n'ont pas été contestés ; que la
réalité de l'inaptitude physique doit en conséquence être considérée
comme établie ;

CONSIDERANT que le deuxième avis d'inaptitude précisait qu'aucun
reclassement n'était possible ; que par courrier en date du 24 mars,
l'employeur adressait un courrier au médecin du travail, sollicitant des
précisions quant aux conditions de travail devant permettre un
reclassement du salarié ; que par courrier du 7 avril, le médecin du travail
répondait que le salarié était inapte à la reprise du travail même après
aménagement du poste ; qu'il apparaît donc que l'employeur a satisfait à
l'obligation qui lui est impartie de solliciter des propositions de
reclassement de la part du médecin du travail et que , par ailleurs le
reclassement du salarié au sein de l'établissement était impossible;

CONSIDERANT l'absence de lien entre la demande et le mandat ;

DECIDE

Article unique : La décision de l'inspecteur du travail est
CONFIRMEE

La chef du département du soutien
et de l'appui au contrôle



Corinne CHERUBINI

NLDR : nommée avant l'alternance
par arrêté du 1er mars 2012